

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 957

AMENDEMENT

présenté par
Mme Vidal, Mme Galliard-Minier et M. Rousset

ARTICLE 44

I. – À l’alinéa 10, substituer au montant :

« 1400 euros »,

le montant :

« 1900 euros ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 11, substituer au montant :

« 1400 euros »,

le montant :

« 1900 euros ».

III. – En conséquence, au même alinéa 11, substituer au montant :

« 1404 euros »,

le montant :

« 1904 euros ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 12, substituer au montant :

« 1404 euros »,

le montant :

« 1904 euros ».

V. – En conséquence, au même alinéa 12, substituer au montant :

« 1408 euros »,

le montant :

« 1908 euros ».

VI. – En conséquence, à l'alinéa 13, substituer au montant :

« 1408 euros »,

le montant :

« 1908 euros ».

VII. – En conséquence, au même alinéa 13, substituer au montant :

« 1412 euros »,

le montant :

« 1912 euros ».

VIII. – En conséquence, à l'alinéa 14, substituer au montant :

« 1412 euros »,

le montant :

« 1912 euros ».

IX. – En conséquence, au même alinéa 14, substituer au montant :

« 1416 euros »,

le montant :

« 1916 euros ».

X. – En conséquence, supprimer les alinéas 16 à 19.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que les pensions, lorsque le montant total des pensions est inférieur à 1 900 euros bruts, sont revalorisées de l'inflation.

Au surplus, cet amendement prévoit que l'ensemble des prestations sociales, hors prestations de vieillesse, sont revalorisées de l'inflation.

L'impact de cette mesure amendée est estimé à 1,1 milliards d'euros.